



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX Réunion du lundi 24 janvier 2022 par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS – Jérôme LACROUTS - Geneviève LAMAGDELAINE-
Simone MIRANDE – Philippe PARTIE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°12 : Luy de Béarn FC 2 / Pau US Portugais 2 – Match 23738487 du 16/01/2022 – championnat Seniors à 11 Départemental 2 poule B

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI : « *Certains joueurs seraient descendus du groupe A alors que l'équipe A ne joue pas ce week-end* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Pau US Portugais en date du 20 janvier 2022.

Considérant que la réserve telle que déposée avant le match ne permet pas l'identification du réclamant.

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux FFF : « *1- Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par..... courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.....*

2- Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Par ces motifs, la Commission déclare la réserve irrecevable.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de PAU US PORTUGAIS.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h30.

Le Président de la Commission,



A. JOURDA

La Secrétaire de séance,



R. BERGEREAU